



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AM
DDPP-SPE-IG**

ARRETE

Imposant des prescriptions complémentaires à la société Carrières Jean Roméro
Lieu-dit « Le Gland-Labrat » à Saint-Pierre-de-Chandieu

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-6 du titre Ier de son livre V et R. 512-46-22, R. 512-46-23 et R. 512-46-28 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-3860 du 20 novembre 2014 déclarant d'utilité publique le captage pour l'alimentation en eau potable des « quatre chênes » ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-2753 du 24 juin 2009 complété par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 autorisant la société Carrières Jean Roméro à exploiter une activité de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le dossier de demande de cessation partielle d'activité déposé le 30 septembre 2019 en préfecture du Rhône ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU le courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 15 janvier 2020 faisant état de compléments à apporter aux éléments de diagnostics des sols et des eaux souterraines ;

VU le complément du 12 février 2020 de la société Carrières Jean Roméro en réponse au courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 15 janvier 2020 ;

VU le certificat d'urbanisme du 1^{er} juillet 2020 de la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 9 septembre 2020, complété le 9 octobre 2020, proposant de prescrire la réalisation d'investigations complémentaires ;

VU la lettre du 24 septembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 17 décembre 2020 ;

Considérant que les éléments remis par la société Carrières Jean Roméro ont permis d'évaluer par 5 points de sondages donnant lieu à 10 échantillons la nature des matériaux remblayés entre 0 et 2 mètres de profondeur ;

Considérant que l'épaisseur de remblayage estimée à 4 mètres environ selon la réponse de l'exploitant du 12 février 2020 doit être étayée, compte tenu des conditions d'exploitation de la carrière précédant l'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), qui était autorisée à extraire les matériaux jusqu'à une profondeur de 16 mètres vis-à-vis du terrain naturel ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines conduite de manière régulière pour l'ensemble du site ne peut pas être pertinente pour la parcelle faisant l'objet de la cessation partielle d'activité, compte tenu de la position hydraulique des ouvrages vis-à-vis de la parcelle et de leur éloignement important (plus de 500 mètres) ;

Considérant l'absence de caractérisation des matériaux remblayés à une profondeur au-delà de 2 mètres et l'insuffisance de données en matière de caractérisation de la qualité des eaux souterraines à l'aval immédiat de la parcelle concernée par la cessation partielle d'activité, cela ne permet pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état du site pour connaître les effets de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que l'environnement du site est particulièrement vulnérable au regard notamment de la préservation de la qualité des eaux souterraines puisqu'il se trouve pour parti inscrit dans le périmètre de protection éloignée du captage des quatre chênes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-28 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les investigations déjà réalisées pour s'assurer que les intérêts mentionnés à l'article L.511 du code de l'environnement ne sont pas menacés ;

Considérant que le stockage de déchets inertes initialement interdit notamment par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98.205 du 30 janvier 1998 relatif à la protection du captage des « quatre chênes » a été rendu possible par les modifications introduites par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 sus-visé ;

Considérant que le certificat d'urbanisme sus-visé permet de justifier que la poursuite de l'activité de la société Carrières Jean Roméro de stockage de déchets inertes y compris dans la zone concernée par le périmètre de protection éloignée n'est pas incompatible avec les règles d'urbanisme applicables ;

Considérant que la capacité maximale de stockage initialement autorisée est suffisante (2 700 000 m³), car elle correspond au volume total disponible sur le site y compris sur la zone concernée par le périmètre de protection éloignée ;

Considérant que les prescriptions ayant conduits à interdire le remblaiement du site dans la zone du périmètre de protection éloigné ont évolué et cette interdiction a été levée ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution favorable des restrictions inscrites dans le périmètre de protection éloignée du captage des « quatre chênes » et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2009 ;

Considérant que la demande de l'exploitant visant à lever les contraintes portant sur une partie du site intégrée au dossier initial de demande d'autorisation pour lequel les volumes de stockages potentiels avaient été pris en compte ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, lorsque la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1-OBJET

La société Carrières Jean Roméro, dont le siège social est situé **Lieu-dit « Le Gland - Labrat » 69 780 Saint-Pierre de Chandieu**, est tenue de se conformer au présent arrêté visant d'une part à renforcer le diagnostic du site dans le cadre de la cessation partielle d'activité, et d'autre part à modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 modifié.

ARTICLE 2-DIAGNOSTICS DES IMPACTS ET INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Le terme impacts est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'activité humaine sur les milieux (sols, eaux souterraines, air intérieur).

L'exploitant doit élaborer une stratégie d'investigation sur les différents milieux dans un premier temps sur site, puis au-delà en cas de suspicion de pollution hors site. Cette stratégie, ou programme d'investigation, doit comprendre notamment la liste des substances recherchées dont le choix est justifié, ainsi que les fréquences d'analyse, mais également les lieux et profondeurs d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages). Pour la profondeur des ouvrages l'exploitant doit justifier ses choix, et en particulier en ce qui concerne l'épaisseur des remblais soit par des données historiques (des relevés topographiques lors de la cessation de l'activité de la carrière, lors de l'état initial au début de l'activité de stockage de matériaux inertes...) soit au moyen de sondage avec analyse de la coupe lithologique.

Le cas échéant, concernant la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant prévoira, sur l'ensemble du réseau, au moins une analyse semi-quantitative sur un spectre large de contaminants ubiquistes (HCT, COHV, ETM...), y compris des substances a priori sans lien avec l'activité passée du site.

Le nombre de points de mesure, d'échantillons et la fréquence de mesure devront être proportionnés aux enjeux, à l'ampleur des impacts et devront permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau et gaz du sol.

Article 2.1 : Sur site

Les investigations de terrain sont à compléter. Elles ont pour but de caractériser la nature des remblais sur l'ensemble de leur épaisseur et de délimiter spatialement les impacts éventuels.

Ces investigations porteront sur les sols en premier lieu. Elles s'étendront aux eaux souterraines dès lors qu'un impact sur ce milieu est suspecté ou que des polluants présents dans les sols sont susceptibles de l'impacter.

L'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifié par l'exploitant sur la base d'un avis d'expert.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site.

Article 2.2. : Hors site (en cas d'impact/pollution révélé(e) ou suspecté(e) hors site)

Il s'agit de réaliser une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Son objectif est de s'assurer que les milieux étudiés hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit.

ARTICLE 3-PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

ARTICLE 4-ÉTAPES ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Des délais raisonnables seront proposés pour tenir compte du caractère itératif de ces études et des phénomènes naturels (ex. Hautes eaux / Basses eaux...).

Une à deux réunions de présentation des études seront organisées à l'initiative de la société Carrières Jean Roméro :

- présentation du diagnostic du site : résultat des études complémentaires et des investigations de terrain (sur site et hors site le cas échéant) ;
- présentation des mesures de gestion : justification sur la base de l'analyse de risques et du bilan coût avantage.

Au préalable au lancement des investigations, un échange avec l'inspection des installations classées pourra avoir lieu sur le contenu du programme d'investigations.

L'exploitant transmettra dans les délais précisés ci après les études requises par le présent arrêté :

- transmission du programme d'investigations : 1,5 mois ;
- transmission du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux sur site à l'inspection des installations classées : 3 mois ;
- transmission des mesures de gestion : 6 mois.

Dans le cas où la réalisation d'un pilote serait un préalable nécessaire à la définition des mesures de gestion, l'exploitant devra s'engager sur un délai de conclusion quant à l'efficacité de la technique et le dimensionnement recherché.

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

ARTICLE 5-ATTÉNUATION DES PRESCRIPTIONS INITIALES DONT LE MAINTIEN EN L'ÉTAT N'EST PLUS JUSTIFIÉ

5-1 Modification des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2753 du 24 juin 2009 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2753 du 24 juin 2009 sont modifiées de la manière suivante : La durée d'exploitation limitée à 13 ans à compter de la notification de l'arrêté du 24 juin 2009, est étendue à 20 ans.

5-2 Modification des dispositions du point 1.2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2753 du 24 juin 2009 :

Les dispositions du deuxième alinéa du point 1.2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2753 du 24 juin 2009 sont modifiées de la manière suivante ,

Les dispositions suivantes, de la fin de l'alinéa, sont supprimées « [...] dans laquelle aucun nouveau remblai n'est autorisé. »

La rédaction du deuxième alinéas du point 1.2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2753 du 24 juin 2009 devient :

« Sans préjuger d'éventuelles mesures prises par le service en charge de la servitude afférente au captage, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra fournir un relevé topographique, effectué par un géomètre expert, de la partie de son terrain interceptant le périmètre de protection éloignée du captage des « Quatre chênes ».

ARTICLE 6-FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Pierre-de-Chandieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Pierre-de-Chandieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 04 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS